

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, de ses Annexes et des Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, de ses Annexes et des Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés a pour objet d'uniformiser l'appellation des fonctionnaires de la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Le projet vise également à transposer, dans le statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire, la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.

Cette directive fixe des exigences minimales en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant, ainsi qu'en matière de formules souples de travail pour les travailleurs qui sont parents ou les aidants. L'objectif est de promouvoir la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et de renforcer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et l'égalité de traitement sur le lieu de travail.

Il est encore proposé d'insérer, au niveau du statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire, une disposition analogue à celle de l'article 3bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition vise à garantir, dans le chef du fonctionnaire, le droit à l'information concernant certaines conditions de travail essentielles.

La présente proposition de modification a encore pour objet de mettre en œuvre cinq points de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP). Il s'agit notamment des points 3, 4, 5, 10 et 11 de l'accord salarial qui prévoient respectivement :

- l'augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- l'augmentation de 15 pour cent à 30 pour cent du pourcentage limite de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- la prolongation de cinq ans de la durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité ;
- l'abolition du système d'appréciation des performances professionnelles pour l'accès au niveau supérieur et pour les promotions aux différents grades dans le niveau supérieur (le fonctionnaire stagiaire reste soumis à l'appréciation des performances professionnelles); et
- l'introduction, dans le groupe de traitement B1, d'une prime de brevet de maîtrise et d'une prime de brevet de technicien supérieur (BTS).

Il est encore proposé de mettre en œuvre le point 2 du nouvel accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP).

Ledit point 2. prévoit l'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et des majorations d'échelon pour fonctions dirigeantes avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Il est finalement proposé de procéder au redressement de plusieurs erreurs de renvoi figurant à l'article 165bis, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre de Députés ayant trait aux demandes de pétitions ordinaires, ainsi que de préciser dans l'article 25 du Règlement certaines exceptions relatives à la publicité des procès-verbaux des commissions.